

Article R4323-31 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Le levage de personnes à l'aide d'un équipement de travail servant au levage ne peut être réalisée qu'avec un équipement prévu à cet effet. Ex : PEMP, plate-forme suspendue, plate-forme à déplacement sur mât.

Article R4323-31 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plate-forme élévatrice mobile de personne (PEMP)
- Avec les instructions et l'autorisation, je suis prêt à manœuvrer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plates-formes suspendues : un guide d'aide au choix et de bonnes pratiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Équipement de travail en hauteur : plate-forme de travail se déplaçant sur mât

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)